

À la une**Remontées d'informations du parquet et indépendance judiciaire**

note par Pauline LE MONNIER DE GOUVILLE
sous Cons. const., QPC, 14 sept. 2021

Le Conseil constitutionnel juge conforme à la Constitution le dispositif contesté de « remontées d'informations » des magistrats du parquet vers le garde des Sceaux. La question des garanties de l'indépendance judiciaire, une nouvelle fois, est posée.



© Proxima Studio_Adobe Stock

Actualité**Le secret professionnel, une garantie dans une société démocratique**

libres propos par Sahand SABER

Doctrine**Décollage pour l'utilisation des drones par les policiers et gendarmes ?**

étude par Marthe BOUCHET

Technique**Le règlement intérieur de l'entreprise**

par Steven RIOCHE

Jurisprudence**Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme**

par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA

Gazette Spécialisée**DROIT DES ASSURANCES**

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• David NOGUÉRO

Professeur à l'université de Paris (IDS - UMR-INSERM 1145)

• Xavier LEDUCQ

Avocat au barreau de Paris, cabinet CRTD & Associés

AVEC LA PARTICIPATION DE

Caroline CERVEAU-COLLIARD, Michel EHRENFELD, Philippe GIRAUDEL et Bélinda WALTZ-TERACOL



PROCÉDURE PÉNALE

Un prévenu ne peut pas être jugé pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen 428z3

L'essentiel

Dans un arrêt de cassation du 5 octobre 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge que constitue une violation des dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale « le renvoi devant le tribunal correctionnel d'une personne pour des faits pour lesquels elle n'a pas été mise en examen. » Il en résulte que la cour d'appel « qui devait renvoyer la procédure au procureur de la République afin de lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, a méconnu l'article 385 alinéa 2 du Code de procédure pénale ».

Cass. crim., 5 oct. 2021, n° 20-85710 (Cassation CA Versailles, 30 sept. 2020), M. Soulard, prés., M. Maziau, rapp., M. Quintard, av. gén. ; SCP Piwnica et Molinié, av.



Note par

Fabrice DE KORODI
Avocat au barreau de
Paris, associé chez
AVENS, pratique du
contentieux auprès des
juridictions étatiques
(pénales, civiles,
commerciales) et
d'arbitrage

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORTC) est le dernier acte de procédure que les avocats peuvent contester une fois l'instruction préparatoire finie.

On sait en effet qu'après saisine par renvoi ordonné par la juridiction d'instruction, les ORTC couvrent, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure, conformément à l'article 179 alinéa 6 du Code de procédure pénale. Mais l'ordonnance de renvoi elle-même n'est pas visée par cette purge des nullités.

En outre, sachant que la personne mise en examen n'a pas le pouvoir de demander la nullité d'une ordonnance de renvoi à la chambre de l'instruction, il en résulte que la juridiction de jugement est fréquemment saisie par une ORTC dont la régularité n'a pu être contestée.

Une procédure de régularisation et non d'annulation. C'est pourquoi, l'article 385 alinéa 2 du Code de procédure pénale énonce que « dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée. »

Il s'agit donc d'une procédure de régularisation des ORTC non conformes aux dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale (identité de la personne mise en examen, qualification des faits, motifs pour lesquels il existe ou non des charges suffisantes et mentions relatives à l'instruction à charge et à décharge) ou non notifiées aux parties selon les prescriptions de l'article 183, l'article 385

ne prévoyant pas la possibilité pour la juridiction de jugement d'annuler l'ORTC.

La sanction de cette non-conformité est le renvoi de la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction aux fins de régularisation, les actes réalisés en application de ladite ordonnance demeurant valables.

L'inadéquation entre les chefs de mise en examen et les chefs de renvoi. L'inadéquation entre les chefs de mise en examen et les chefs de renvoi devant le tribunal est une cause fréquente d'ORTC non conformes. Celles-ci peuvent avoir omis de statuer sur tous les faits dont le juge d'instruction était saisi. La juridiction de jugement peut alors renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et transmettre le dossier de la procédure au ministère public pour qu'il saisisse le juge d'instruction de toutes réquisitions appropriées visant les faits sur lesquels il n'a pas été statué dans l'ordonnance de règlement (v. Cass. crim., 4 mars 2004, n° 03-85983 : AJ Pénal 2004, p. 207, obs. J. Leblois-Happe ; Cass. crim., 21 nov. 2007, n° 07-85922 : D. 2008, AJ p. 22 ; AJ Pénal 2008, p. 96, note S. Lavric).

Le prévenu peut aussi être renvoyé devant la juridiction de jugement pour des faits pour lesquels il n'avait pas fait l'objet d'une mise en examen.

Dans un premier temps, la chambre criminelle a autorisé les juridictions correctionnelles à annuler l'ORTC (v. en ce sens : Cass. crim., 20 oct. 1998, n° 97-81276). Finalement, par une série d'arrêts, il est désormais jugé que la juridiction de jugement qui constate que le prévenu renvoyé devant elle n'avait pas fait l'objet d'une mise en examen, est tenue, en application de l'article 385, alinéa 2, du Code de procédure pénale, de renvoyer la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction, et que, par suite, le procureur de la République était habilité à adresser au magistrat instructeur des réquisitions appropriées aux fins de régularisation (Cass. crim., 15 sept. 2004, n° 04-83670 ; Cass. crim., 31 mai 2006, n° 05-82109 ; Cass. crim., 21 févr. 2007, n° 06-89043).

La solution de l'arrêt de cassation du 5 octobre 2021. C'est dans cette situation d'un prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits pour lesquels il

n'avait pas été mis en examen que l'arrêt de cassation du 5 octobre 2021 est prononcé, dans la continuité des arrêts précités.

Les faits relatés dans l'arrêt commenté, selon la nouvelle rédaction modernisée et intelligible des arrêts de la Cour de cassation, sont simples. Par ordonnance du juge d'instruction, la société A a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs de prêt illicite de main d'œuvre et marchandage pour avoir bénéficié de la mise à disposition par la société B de salariés, dont M. X, en qualité de chauffeurs-livreurs exerçant les mêmes fonctions que son personnel et sous son encadrement.

Or la société prévenue avait été mise en examen des chefs de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage concernant la mise à disposition de M. X uniquement.

« Alors que la mise en examen visait un seul salarié nommément désigné, la prévention devant la juridiction de jugement s'élargissait à tous les salariés employés mis à disposition en qualité de chauffeurs-livreurs »

En d'autres termes, alors que la mise en examen visait un seul salarié nommément désigné, la prévention devant la juridiction de jugement s'élargissait sur des faits de prêt illicite de main d'œuvre et de marchandage concernant tous les salariés employés mis à disposition en qualité de chauffeurs-livreurs. Soit une situation de la société prévenue peu conforme aux principes du procès équitable.

Les juges du fond ne disconvenaient pas de ce décalage entre les chefs de mise en examen et de renvoi ; ils le

justifiaient par le fait que « mentionner un ou plusieurs salariés ne constitue pas un fait nouveau mais une circonstance particulière de la commission des infractions ».

Ces notions de « fait nouveau » et de « circonstance particulière de la commission des infractions » ont été dégagées pour délimiter le travail de qualification ou requalification du juge dans le procès pénal : celui-ci ne peut restituer à la poursuite sa qualification véritable que s'il puise les éléments de sa décision dans la masse matérielle des faits dont il est saisi.

Or ces notions étaient inopérantes, d'une part parce qu'être prévenu de la mise à disposition illicite d'un salarié nommément désigné n'équivaut pas à la prévention d'une mise à disposition illicite de tous les chauffeurs-livreurs de la société sous-traitante (de la même manière qu'être prévenu du vol d'une voiture n'autorise pas à condamner pour le vol de plusieurs voitures), d'autre part parce que la cour d'appel ne s'est prêtée à aucune qualification divergente de celles du jugement ou de l'ORTC (l'arrêt est confirmatif).

Mais l'essentiel pour la Cour de cassation est de constater, au vu de l'arrêt attaqué, que la société était prévenue de faits pour lesquels elle n'a pas été mise en examen, ce qui viole les dispositions de l'article 184 du Code de procédure pénale ; en conséquence, la cour d'appel n'avait pas d'autre alternative que d'engager la procédure de régularisation de l'article 385 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

« En prononçant ainsi, alors qu'elle constatait que la société prévenue était renvoyée en partie pour des faits pour lesquels elle n'a pas fait l'objet d'une mise en examen, la cour d'appel, qui devait renvoyer la procédure au procureur de la République afin de lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. »

C'est pourquoi l'arrêt est cassé en toutes ses dispositions.